



FESTIVAL « HITAN »

REGLEMENT DU CONCOURS INTERNATIONAL

STREET ART – VILLE DE SALA

PREMIÈRE ÉDITION - 2023

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR

Le Concours international de street art de Sala est organisé par la Fondation de Salé pour la culture et les arts (ci-après la Fondation) dans le cadre du festival « Hitan ».

Les coordonnées pour ce concours sont les suivantes :

Adresse postale : 1 bis, lotissement Al Khair, Laghrabliya, Salé Mrissa, 11060

Adresse électronique : concours2023hitane@gmail.com

Téléphones : +212 (0)5 37 84 45 73 / +212 (0)6 61 76 66 35

Article 2 – Objectifs

Ce concours vise à :

- Rapprocher les habitants de la ville de Sala des arts et éveiller la curiosité et le regard critique de chacun ;
- Embellir certaines surfaces avec une touche artistique ;
- Accueillir des artistes de l'art urbain et leur offrir des lieux de création ;
- Favoriser la rencontre du public avec les artistes et leurs œuvres.

Article 3 : Objet du concours

Le concours a pour objet la réalisation d'œuvres relevant du street art (toutes techniques) sur 5 supports muraux de $\pm 50 \text{ m}^2$ avec une hauteur de 5m au moins à la ville de Sala.

ARTICLE 4 : THEME DU CONCOURS

En dehors de la représentation du nu et de l'obscénité, la thématique est libre et les artistes sont invités à mettre en valeur leur univers artistique.

Article 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Concours est ouvert aux artistes pratiquant l'art urbain.

Les inscriptions au Concours sont ouvertes du 5 septembre au 5 octobre 2023.

Chaque Candidat doit produire un dossier de candidature et l'envoyer à l'adresse électronique : concours2023hitane@gmail.com

Le dossier de candidature comprend :

- 1- La fiche de candidature à télécharger sur le site de la Fondation : www.salaculture.ma
- 2- Le CV artistique du candidat.
- 3- L'album photo d'œuvres récentes (en qualité HD).
- 4- La fiche technique précisant les matériaux envisagés, le matériel et les équipements nécessaires sur une base de 50 m² et le temps prévu pour la réalisation de l'œuvre dans la limite de 7 jours.
- 5- L'esquisse de l'œuvre proposée.

Les participants à ce concours acceptent totalement et sans restriction ni réserve les dispositions du présent règlement. Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des dispositions du règlement.

ARTICLE 6 –PROCEDURE DE SELECTION

6-1 LE JURY

Un jury composé d'artistes spécialisés dans le Street Art et d'acteurs culturels reconnus est désigné par la Fondation. Les informations qui lui sont communiquées et ses délibérations sont confidentielles. Ses membres s'interdisent de communiquer à toute personne les données relatives aux candidatures dont ils ont pris connaissance.

Le jury dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour sélectionner les candidats, attribuer les surfaces et prolonger les délais de réalisation au besoin. Aucune réclamation qui contesterait ses décisions ne sera étudiée.

6-2 LA PHASE DE SELECTION

Le jury se réunira à huis clos entre le 15 et le 20 octobre 2023. Il examinera les dossiers de candidature reçus et validera les dossiers complets qui répondent aux exigences de l'article 5. Il procédera ensuite à la sélection et au classement des candidats sur la base des critères suivants :

- La démarche artistique du Candidat ;
- La maîtrise technique et la qualité des œuvres auparavant réalisées ;
- La créativité et l'imagination dans l'esquisse proposée.

Les 5 premiers candidats sélectionnés par le jury (ci-après Participants) seront informés par un email au plus tard le 20 octobre 2023 de leur admission à la phase de contractualisation.

ARTICLE 7 – CONTRACTUALISATION

Le jury validera dans la période allant du 20 au 31 octobre 2023 avec chacun des Participants les éléments de sa fiche technique et lui proposera les termes du contrat qui définit, notamment, les conditions de prolongation des délais de réalisation et la rémunération forfaitaire pour la réalisation de l'œuvre.

La participation à la réalisation de l'œuvre est prononcée après l'acceptation du candidat des termes contractuels.

Dans le cas où le Participant rejette l'offre, le jury procédera à son remplacement par le candidat suivant du classement indiqué à l'article 6 et lui appliquera la même procédure.

A l'issue de cette phase, le jury annoncera au plus tard le 31 octobre 2023 les artistes sélectionnés pour la réalisation des œuvres et les surfaces qui leur sont attribuées.

ARTICLE 8 – REALISATION DE L'ŒUVRE

Pour la réalisation de l'œuvre, la Fondation s'engage à :

- Préparer les surfaces murales qui supporteront les œuvres et à protéger les sols ;
- Remettre à chaque candidat Participant le matériel requis tel que décrit dans la fiche technique validée ;
- Sécuriser le site pendant la durée de la création ;
- Désigner un interlocuteur joignable pour le suivi de l'activité.

Le Participant s'engage à :

- Souscrire à une police d'assurance ;

- Produire dans les délais impartis une œuvre authentique dont il est l'auteur.

ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE

La Fondation prend en charge pendant la durée de la création :

- Les frais de transport (aller-retour) de la ville de résidence à Sala (billets d'avion en classe économique pour les non-résidents ou de train ou de bus ou une compensation de 2 DH par Km pour le déplacement en voiture pour les résidents) ;
- Les frais de séjour dans un hôtel 3 étoiles en demi-pension pour les candidats dont la ville de résidence est située à plus de 100 km de Sala et des frais de restauration pour les autres candidats ;
- Les déplacements de l'hôtel au site de travail.

ARTICLE 10 – INTEMPÉRIE

En cas d'intempérie exigeant l'arrêt des travaux, la Fondation prorogera les délais de réalisation pour compenser le ou les temps d'arrêt et prendra en charge les frais occasionnés par le ou les dits arrêts.

ARTICLE 11 : EXPOSITION

Les esquisses des œuvres ayant pris part au concours seront exposées au centre culturel Saïd Hajji à Sala du 28 novembre au 28 décembre 2023.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant au concours, le candidat déclare être titulaire de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle des éléments transmis aux organisateurs dans le cadre du concours.

Le candidat garantit, par ailleurs aux organisateurs que les éléments transmis sont originaux et n'empruntent aucun élément original ou protégé par un droit de propriété intellectuelle quelconque.

A ce titre, le candidat garantit aux organisateurs contre toute action en contrefaçon ou toute action en revendication de droits d'auteur qui porterait sur les éléments transmis dans le cadre du concours.

ARTICLE 13 - DROIT A L'IMAGE

Du seul fait de leur participation au Concours, les candidats et Participants autorisent, à titre gracieux, aux organisateurs à utiliser leurs nom, prénom, image ainsi que, le cas échéant, tous autres attributs de leur personnalité, pour les besoins de toute communication relative

au Concours et aux activités artistiques et culturelles de la Fondation de Salé pour la culture et les arts par tous procédés numériques et/ou analogiques, sur tous supports, pour le monde entier et pour une durée illimitée à compter de la clôture du Concours.

ARTICLE 14 –DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION

Les candidats au concours concèdent à la Fondation les droits de reproduction et de représentation des documents présentés dans leur dossier de candidature pour la promotion de l'événement et de son action en matière culturelle et artistique, et ce, sans limite de durée.

ARTICLE 15 - CONSULTATION DU REGLEMENT

Ce Règlement sera disponible jusqu'au 30 septembre 2023 sur le site de la Fondation : www.salaculture.ma.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

La Fondation se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Concours ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Concours si des circonstances qui lui sont propres l'exigeaient sans que sa responsabilité puisse être engagée ni aucune indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

Dans de telles circonstances, la Fondation informera les Participants dans les meilleurs délais. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Concours à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 17 : DESISTEMENT

Le désistement de tout participant, notifié ou non à la Fondation ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE

Il est convenu que la Fondation pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Fondation, notamment dans son systèmes d'information, en rapport avec le Concours.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Fondation dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 19 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant lors de la participation au Concours sont collectées et traitées conformément à la réglementation régissant la protection et la collecte des données personnelles.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Fondation. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et aux sous-traitants auxquels la Fondation ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Concours.

Les données collectées seront conservées jusqu'à la fin de la prochaine édition du Concours.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données le concernant et, s'ils sont applicables, d'un droit de suppression, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données qu'il peut exercer, à tout moment, par voie électronique ou postale, aux coordonnées indiquées à l'article 1.

ARTICLE 20 - LITIGES – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Concours les soumet obligatoirement aux lois marocaines, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Concours ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l'occasion du Concours fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Fondation et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera de la compétence du tribunal le plus proche du siège de la Fondation.

Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être formulée par écrit et adressée à la Fondation par voie postale et ne pourra être prise en considération au-delà du 31 octobre 2023.